



**CONSIDÉRANT** toutefois l'art. 32.1. de la Loi sur l'aide juridique ainsi que la jurisprudence afférente (CR-970425) qui a établi qu'on peut accorder l'aide juridique pour les fins d'une consultation lorsque l'avocat a fait parvenir une lettre au directeur d'un établissement de détention afin de faire cesser la ségrégation administrative;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité :

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**ACCORDE** au demandeur l'admissibilité à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE